

4. Dans la zone comprenant l'ensemble du territoire terrestre situé en Europe, y compris tous les territoires insulaires européens, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République de Hongrie, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne et de la République fédérative tchèque et slovaque, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit la quantité de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, les quantités globales en unités d'active ne dépassent pas :

- (A) 7.500 chars de bataille ;
- (B) 11.250 véhicules blindés de combat ; et
- (C) 5.000 pièces d'artillerie.

5. Les Etats Parties appartenant à un même groupe d'Etats Parties peuvent placer des chars de bataille, des véhicules blindés de combat et des pièces d'artillerie en unités d'active dans chacune des zones décrites par le présent Article et par l'Article V, paragraphe 1 alinéa (A), dans les limites numériques applicables à la zone considérée, à condition que soient respectés les niveaux maximaux de dotations notifiés en vertu de l'Article VII et qu'aucun Etat Partie ne stationne de forces armées conventionnelles sur le territoire d'un autre Etat Partie sans son accord.

6. Si les quantités globales de chars de bataille, de véhicules blindés de combat et de pièces d'artillerie en unités d'active d'un groupe d'Etats Parties, dans la zone définie par le paragraphe 4 du présent Article, sont inférieures aux limites numériques établies par le paragraphe 4 du présent Article, et à condition qu'aucun Etat Partie ne soit empêché de ce fait d'atteindre ses niveaux maximaux de dotations notifiés conformément à l'Article VII, paragraphes 2, 3 et 5, des montants égaux à la différence entre les quantités globales dans chacune des catégories de chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie d'une part, et les limites numériques prévues pour cette zone, d'autre part, peuvent être placés dans la zone décrite par le paragraphe 3 du présent Article, dans le respect des limites numériques précisées par le paragraphe 3 du présent Article, par les Etats Parties appartenant à ce groupe d'Etats Parties.